



**MUNICIPALITE DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH
PROVINCE DE QUEBEC**

1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Onésime-d'Ixworth, tenue le 4 novembre 2024, à 19 h à la salle Les Générations, au 41 chemin du Village.

Sont présents à cette séance :

Siège #2 – Monsieur Bertrand Ouellet
Siège #3 – Madame Marie-Josée Hudon
Siège #4 – Monsieur Dan Drapeau
Siège #6 – Monsieur François Ouellet

Est absent : monsieur Benoît Pilotto, maire
monsieur Patrick Lavoie, conseiller au siège #5

Formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante, madame Cathy Fontaine.

Madame Nancy Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière fait fonction de secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h 00

2 – ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Présentation de l'ordre du jour;
3. Autoriser le congé prolongé du maire ;
4. Adoption du procès-verbal;
 - 4.1. Séance ordinaire du 7 octobre 2024;
5. Gestion administrative et financière;
 - 5.1. Approbation des comptes payés d'octobre 2024;
 - 5.2. Approbation des comptes à payer en novembre 2024;
 - 5.3. Autoriser des frais d'adhésion, d'entente et d'abonnement ;
 - 5.4. Autoriser un soutien financier, de dons et de commandites;
 - 5.5. Dépôt des états comparatifs ;
 - 5.6. Prendre avis que le rôle est déposé au bureau de la greffière-trésorière ;
 - 5.7. Appui à la Grande semaine des Tout-Petits ;
 - 5.8. Accorder le mandat du vérificateur externe pour l'audit de l'exercice financier 2024;
6. Législation;
 - 6.1. Dépôt du projet de règlement 2024-45 concernant la régie interne prévoyant des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil ;

- 6.2. Dépôt du projet de règlement 2024-46 modifiant la gestion contractuelle ;
7. Hygiène du milieu;
 - 7.1. Approuver la facture pour la vidange des fosses septiques résidentielles 2024 du secteur Ouest;
 - 7.2. Approuver le paiement pour la vidange des bassins de rétention et de la Mégafosse dans le cadre de travaux urgents de fonctionnement;
8. Point d'information;
9. Période de questions;
10. Levée de la séance.

RÉS. 147– 2024 3.– AUTORISER LE CONGÉ PROLONGÉ DE 30 JOURS SUPPLÉMENTAIRES DU MAIRE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Benoît Pilotto, maire, est en congé de maladie prolongé depuis 90 jours consécutifs;

CONSIDÉRANT QUE son congé est prolongé pour 30 jours supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE le mandat d'un membre du conseil qui fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit ce délai (art. 317, LERM);

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut déterminer peut déterminer par résolution que le mandat de l'élu ne prend pas fin dans le cas où son défaut d'assister aux séances est dû à un motif sérieux, hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER l'absence prolongée au conseil municipal de 30 jours supplémentaires de monsieur Benoît Pilotto, maire, comme la *Loi sur les élections et les référendums* le permet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

RÉS. 148– 2024 4.01 – SÉANCE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2024

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 7 octobre dernier, a été remis à tous les membres du Conseil dans le délai prévu avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dan Drapeau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5 – GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

RÉS. 149 – 2024 5.01 - APPROBATION DES COMPTES PAYÉS D'OCTOBRE 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller François Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER les comptes payés d'octobre 2024, pour un montant de 68 504.13 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 150 – 2024 5.02 - APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN NOVEMBRE 2024

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER les comptes à payer en novembre 2024, pour un montant de 18 696.31 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH		
LISTE DES COMPTES À PAYER NOVEMBRE 2024		
Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent	Feuilles de codes	28.43 \$
Docteur Électrique	Travaux Eaux usées, mise à niveau électrique pour système eaux usées	2 514.70 \$
Ville de Rivière-du-Loup	Frais mensuel site d'enfouissement du mois d'août	1 393.20 \$
ADMQ Formation	Classe virtuelle, Cycle RH et financier	385.17 \$
Dir. de la Gestion du Territoire	Mutations de septembre 2024	42.00 \$
Atria	Mise en place forfait sécurité + et tarif forfaitaire	517.39 \$
MRC de Kamouraska	Cadet 2024	104.00 \$
G. Lemieux et Fils	Transport de terre et de gravier	48.43 \$
Société canadienne des postes	Infonésime d'octobre	40.41 \$
Entretien Commercial Boucher	Entretien ménage septembre	201.21 \$
Ferme Saumonière	Ramasser les butes de terre et niveler la virée dans le 5e Rg	129.35 \$
BuroPro citation	Frais mensuel photocopieur Lexmark et Canon	329.31 \$
Camionnage Alain Benoît	Camion à vacuum pour travaux annuel rue Lizotte	287.44 \$
BMR-Avantis	Asphalte froide	912.88 \$
Signalisation Lévis	Plaque no civique	37.95 \$
Plomberie RB & Fils	TEU-Divers réparation dans l'usine	3 201.51 \$
Marcel Rodrigue	Hon. Prof. octobre - Étude Regroupement	3 929.68 \$
Transport Pierre Dionne	Nivelage complet	4 593.25 \$
	Sous-total	18 696.31 \$
INCOMPRESSIBLES 1ER AU 31 OCTOBRE 2024		
Hydro-Québec	Éclairage public	153.28 \$
Vidéotron	Téléphonie municipale et voirie	245.30 \$
Visa Desjardins	Achats divers: essence, breuvage act. Myco, licence world, eau, crédit sept. (Annulation congrès)	600.38 \$
MRC Kamouraska	Q/P- SRM-Service d'inspection régionale (4 de 4)	10 884.00 \$
Régie intermun. matières Rés. Kam. O	Quote-Part (4 de 4)	11 224.00 \$
Sécurité Publique Québec	Facturation annuelle services de la sûreté du Québec-2024 (2/2)	19 033.00 \$
SALAIRES NETS EMPLOYÉ-E-S/ÉLU-E-S	Au 2024-10-31	17 361.31 \$
DAS ET COTISATIONS EMPLOYEUR	Au 2024-10-31 (5 semaines)	9 002.86 \$
	Sous-total	68 504.13 \$
	GRAND TOTAL	87 200.44 \$

RÉS. 151 – 2024 5.03 - AUTORISER DES FRAIS D'ADHÉSION, D'ENTENTE ET D'ABONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE chaque année nous renouvelons nos adhésions, ententes et abonnements;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance de chacune des adhésions, ententes et abonnements préalablement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dan Drapeau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité renouvèle son adhésion annuelle pour :

- École de musique Destroismaisons – 20 \$
- Forfait de consultation téléphonique auprès la firme DHC Avocats – 400 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 152– 2024 5.04 - AUTORISER UN SOUTIEN FINANCIER, DE DONNS ET DE COMMANDITES

MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS OUELLET SE RETIRE DES DÉLIBÉRATIONS POUR LA RÉOLUTION 152-2024 ET SIGNIFIE SON INTÉRÊT.

Après étude des demandes de soutien financier, de dons et de commandites reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité retienne la demande suivante :

- Camp de jour Adrien – Remboursement - 99.50 \$
- Camp de jour William – Remboursement - 99.50 \$
- École Polyvalente La Pocatière – Album des finissants – 40 \$
- Moisson Kamouraska - Panier de Noël – 100 \$
- Fondation de l'Hôpital N-D de Fatima – Radiothon – 100 \$
- Comité de développement rural de St-Onésime – 500 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.05 - DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

Comme prescrit à l'article 176.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, madame Nancy Lizotte, greffière-trésorière dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre (4) semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux (2) états comparatifs.

- Le premier, compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisé jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

- Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors la greffière-trésorière, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport budgétaire en date du 30 septembre 2024 comprenant l'état comparatif des revenus et dépenses réalisé et les dépenses et revenus dont la réalisation est prévue pour le présent exercice financier. Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du document au préalable et prennent acte du dépôt des états comparatifs.

5.06 - PRENDRE AVIS QUE LE RÔLE EST DÉPOSÉ AU BUREAU DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Monsieur Norbert Legros étant l'évaluateur de municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth a signé et déposé le sommaire du rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'exercice financier 2025 qui est la 3^e année de notre rôle triennal conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

RÉS. 153–2024

5.07 – APPUI À LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS

CONSIDÉRANT QUE la grande semaine des tout-petits qui se déroule du 18 au 24 novembre 2024, représente l'occasion de communiquer et de susciter le dialogue sur l'état de bien-être et de développement des tout-petits, de mettre en lumière des initiatives locales, régionales et nationales qui soutiennent la petite enfance et de mobiliser l'ensemble de la société ;

CONSIDÉRANT QUE la Grande semaine des tout-petits est l'occasion de réfléchir à ce que nous pouvons réaliser collectivement pour que les enfants développent leur plein potentiel ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité détient une politique familiale ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se joindre à ce mouvement et que les tout-petits du Québec représentent l'avenir de notre société et attendu que la Grande semaine constitue un contexte idéal pour mobiliser l'ensemble de la société à faire de la petite enfance une priorité québécoise;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité organise l'activité *L'histoire et la culture pour tous* afin de souligner la grande semaine des tout-petits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité de :

QUE la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth signifie son appui au mouvement, s'engage à soutenir le développement des enfants et à appuyer les familles de son territoire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RÉS. 154–2024

5.08 – ACCORDER LE MANDAT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'AUDIT DE L'EXERCICE FINANCIER 2024

ATTENDU QUE l'article 966.2 du Code municipal stipule que le vérificateur externe doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les états financiers et en faire rapport au Conseil;

ATTENDU QUE le contrat de vérificateur externe est à échéance et est renouvelable pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dan Drapeau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QU'un mandat d'audit du rapport financier 2024 de la Municipalité soit accordé pour la somme de 13 675 \$, à cela s'ajoute 7% de frais d'administration et de technologie;

ADOPTE A L'UNANIMITE

6 – LÉGISLATION

6.01 – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2024-45 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE PRÉVOYANT DES NORMES CONCERNANT LE MAINTIEN DE L'ORDRE, LE RESPECT ET LA CIVILITÉ DURANT LES SÉANCES DU CONSEIL

PROJET DE RÈGLEMENT N^o 2024-45 RÈGLEMENT PRÉVOYANT DES NORMES CONCERNANT LE MAINTIEN DE L'ORDRE, LE RESPECT ET LA CIVILITÉ DURANT LES SÉANCES DU CONSEIL

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 octobre 2024 par monsieur le conseiller Dan Drapeau;

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle Les Générations, situé au 41, chemin du Village, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1^o lors d'une séance extraordinaire;
- 2^o en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois (3) séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la

- participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
 - 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture ;
- b. adoption de l'ordre du jour ;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- d. correspondance ;
- e. rapport des comités ;
- f. présentation des comptes ;
- g. dépenses et engagements de crédit ;
- h. adoption des règlements ;
- i. avis de motion ;
- j. projets de règlements ;
- k. divers ;
- l. période de questions ;
- m. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

- a. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :
- b. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- c. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme

suit :

Ces appareils de captation d'image ou de sons seront tolérés seulement derrière l'assemblée pour éviter de déranger ou de nuire à la séance du conseil.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Pour les municipalités régies par le *Code municipal*, toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

ARTICLE 39

Pour les municipalités régies par le *Code municipal*, deux (2) membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

6.02 - DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2024-46 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2021-16 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 02-2019 ET SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 02-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 juillet 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2021-16 sur la gestion contractuelle modifiait pour trois (3) ans le règlement 02-2019 par le PL 67 entré en vigueur le 24 mars 2021 à l'article 124 de cette loi et qu'il doit être abrogé et remplacé par ce nouveau règlement 2024-46;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la*

Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et abroger le règlement 2021-16 qui ne sera plus valide dans son entièreté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Marie-Josée Hudon à la séance du 7 octobre dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé de :

1. De modifier le Règlement numéro 02-2019 sur la gestion contractuelle en ajoutant le point 7.1 au Chapitre II
Qui se lira comme suit :

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

2. De modifier le Règlement numéro 02-2019 sur la gestion contractuelle en ajoutant le point 8.1 au Chapitre II
Qui se lira comme suit :

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

3. De modifier le Règlement numéro 02-2019 sur la gestion contractuelle en ajoutant le point 8.2 au Chapitre II
Qui se lira comme suit :

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

4. De modifier le Règlement numéro 02-2019 sur la gestion contractuelle en ajoutant le point 9.1 au Chapitre II
Qui se lira comme suit :

Lorsque la Municipalité utilise la mesure des articles 8.1, 8.2 et 9.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7 – HYGIÈNE DU MILIEU

RÉS. 155– 2024

7.01 - APPROUVER LA FACTURE POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES RÉSIDENIELLES 2024 DU SECTEUR OUEST

ATTENDU QUE le contrat pour « *la collecte, le transport, la disposition et le traitement des boues de fosses septiques 2024* » a été octroyé à Camionnage Alain Benoit (rés. 057-2024);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller François Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #10261 au montant de 18 993.87 \$ taxes incluses pour la vidange des fosses septiques des résidences du secteur Ouest de la Municipalité de l'année 2024;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 156– 2024

7.02 - APPROUVER LE PAIEMENT POUR LA VIDANGE DES BASSINS DE RÉTENTION ET DE LA MÉGAFOSSE DANS LE CADRE DE TRAVAUX URGENTS DE FONCTIONNEMENT

ATTENDU QUE des bris sont survenus à la Mégafosse et que des travaux importants ont dû être faits rapidement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #10257 au montant de 11 480.25 \$ taxes incluses pour le travail de vidange par aspirateur des diverses installations afin de procéder aux réparations.

QUE les travaux soient financés par le #59 11020 000 du surplus affecté à la Mégafosse.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8 – POINT D'INFORMATION;

9 – PÉRIODE DE QUESTIONS

10 – LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉS. 157- 2024 **ATTENDU QUE** tous les points à l'ordre du jour ont été discutés;
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
QUE cette séance ordinaire soit levée à 19 h 34.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Cathy Fontaine
Mairesse suppléante

Nancy Lizotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Cathy Fontaine, mairesse suppléante, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales _____